



DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 mars 2012

CODEP-LIL-2012-015896 CB/NL

Clinique Vétérinaire
545, route de Meurchin
62220 CARVIN

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection n°**INSNP-DOA-2012-0834** du **13 mars 2012**
Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : Situation administrative & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Code de l'environnement, notamment son article L.592-21

Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre clinique vétérinaire, le 13 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mars 2012 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire". Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur la situation administrative de vos installations de radiographie, notamment en ce qui concerne les activités équinées menées au sein de votre établissement, et de vérifier l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants. Les inspecteurs, après un examen des documents relatifs à la radioprotection, ont effectué la visite de la salle dédiée à la radiographie.

.../...

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont noté les démarches volontaires entreprises pour régulariser votre situation administrative au titre du code de la santé publique. Ils ont également constaté que les règles de radioprotection étaient mises en œuvre de manière rigoureuse au sein de votre établissement. Il conviendra principalement de veiller au respect des périodicités des contrôles de radioprotection.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes issues de cette inspection.

A – Demandes d'actions correctives

- Inventaire annuel à l'IRSN

En application de l'article R.4451-38 du Code du Travail, il incombe à l'employeur de transmettre annuellement à l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex) une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants présents sur le site.

Cet inventaire n'a, à ce jour, pas été transmis à l'IRSN.

Demande A1

Je vous demande transmettre à l'IRSN votre inventaire des sources de rayonnements ionisants et de veiller au respect de la périodicité de cet envoi.

B – Informations complémentaires

- Déclaration de votre appareil fixe émettant des rayons X

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire de marque GER de type GX 200 Computer, utilisé à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, vous avez transmis à l'ASN votre formulaire de déclaration le 22/09/2011. Au paragraphe 6 de ce formulaire, la conformité de conception de cet appareil n'est pas spécifiée.

Le type d'appareil annoncé correspond en partie à un type référencé actuellement par l'ASN pour ce fournisseur. Aussi, afin de nous permettre d'établir un lien entre votre appareil et notre base de données, et ensuite vous délivrer récépissé de votre déclaration, il nous serait utile de pouvoir disposer des documents de référencement établis par le fournisseur.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les documents établis par le fournisseur de votre appareil, sur lesquels sont reprises les caractéristiques techniques.

¹ Décision ASN n° 2009-DC-0146 du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche

- Transmission de votre demande d'autorisation de détenir et utiliser votre appareil mobile

Vous détenez et utiliser, à des fins de radiographie équine, un appareil de radiodiagnostic vétérinaire de marque GER de type PORTAVET 1030, connu de l'ASN (conformité CE médical). Le jour de l'inspection, vous avez fait part aux inspecteurs de l'envoi auprès de la Direction du Transport et des Sources de l'ASN, de votre formulaire de demande d'autorisation pour cet appareil, sans y joindre votre dossier justificatif.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre une copie de votre formulaire de demande, accompagné d'un exemplaire du dossier justificatif attendu dans le cadre de cette demande (le détail des documents à transmettre est précisé en italique dans le formulaire).

- Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

La décision ASN du 04 février 2010, pris notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010², définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, un programme des contrôles de radioprotection a été rédigé pour l'appareil fixe. Les contrôles internes ont été menés sur cet appareil et ont fait l'objet d'un rapport écrit en 2011. Le contrôle externe de radioprotection des deux appareils a été mené le 01/02/2012. Aucun autre contrôle n'a été mené depuis, alors que les périodicités sont dépassées.

Demande B3

Je vous demande de rédiger le programme des contrôles de radioprotection pour l'appareil mobile, et de veiller à sa mise en œuvre.

Demande B4

Je vous demande de veiller en 2012, à la mise en œuvre de l'intégralité des contrôles repris dans votre programme dans le respect des périodicités réglementaires.

Demande B5

Je vous demande de programmer dans les plus brefs délais l'intervention d'un organisme agréé pour mener le contrôle externe de radioprotection. Je vous rappelle que ce contrôle doit être mené annuellement pour les installations relevant d'un régime d'autorisation.

² Arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection [...]

- Dosimétrie d'ambiance

Afin de répondre aux exigences de l'article R.4451-30 du code du travail, et assurer les contrôles techniques d'ambiance, un dosimètre d'ambiance a été placé dans la salle de radiographie. L'emplacement de ce dosimètre est bien repris au niveau du plan. Par contre, le jour de l'inspection, le dosimètre n'était plus en place.

Par ailleurs, il s'avère que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de la clinique ne dispose pas des résultats de cette surveillance.

Enfin, nous avons pris bonne note de la commande passée auprès de l'IRSN pour la mise en place de la surveillance dosimétrique d'ambiance au niveau de l'appareil mobile.

Demande B6

Je vous demande de mettre en place le système qui garantira le maintien à sa place du dosimètre d'ambiance.

Demande B7

Je vous demande de mener les démarches nécessaires auprès de l'IRSN, organisme qui vous assure le suivi dosimétrique, pour que la PCR puisse disposer des résultats de la dosimétrie d'ambiance.

Demande B8

Je vous demande de me tenir informé de la mise en œuvre effective de la surveillance dosimétrique d'ambiance au niveau de votre appareil mobile.

C – Observations

C.1 – Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

C.2 – Emplacement du dosimètre Témoin

Je vous rappelle également que l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit en son annexe que, hors du temps d'exposition, le dosimètre individuel du travailleur doit être rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Il précise que cet emplacement doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

C.3 – Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à R.4451-92 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

François GODIN